

Droit des obligations et contrats spéciaux

Statut	Terminée
Commencé	mardi 2 juin 2026, 13:00
Terminé	mardi 2 juin 2026, 15:30
Durée	2 heures 30 min

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 1

Terminé

Claude peut-il réclamer à Blaise la réparation du toit de l'abri (aux frais de Blaise) ?

Prétention de Claude contre Blaise en réparation de l'abris sur la base de la garantie des défauts

Contrat d'entreprise entre Blaise (B), entrepreneur, et Claude (C), maitre d'ouvrage (MO), selon les art. 1, 19, et 363 ss CO ; le contrat est considéré comme valablement conclu (énoncé).

L'art. 363 CO dispose que l'entrepreneur s'engage envers le maitre d'ouvrage à exécuter un ouvrage moyennement un prix, que le maitre s'engage à lui payer. Selon l'art. 367 CO, le maitre doit signaler les défauts sitôt après la livraison de l'ouvrage (al. 1), ce qui correspond à un avis des défauts, une déclaration du maitre à l'entrepreneur qui contient: l'allégation de l'existence du défaut, sa nature, et le fait que le maitre tient l'entrepreneur pour responsable de ce défaut. Les art. 367 al. 1bis CO et 370 al. 4 CO précisent que le maitre de l'ouvrage immobilier a 60 jours pour faire cet avis des défauts. Selon l'art. 370 al. 1 CO, le transfert des risques passe au MO dès l'acceptation de l'ouvrage, à moins que les défauts ne soient pas constatables lors de la vérification et de la réception de l'ouvrage. L'al. 3 précise qu'en cas de manifestation tardive des défauts, le MO est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance. L'art. 371 al. 2 CO donne une prescription de 5 ans à la garantie des défauts dans le cas d'ouvrages immobiliers, l'al. 3 du même article précisant que ce délai ne peut être modifié au détriment du maitre. L'art. 368 CO al. 2 donne au MO un droit à la réparation de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur si elle est possible sans dépenses excessive (y compris par un autre entrepreneur aux frais du premier, cf al. 2 *in fine*, nouvelle teneur, qui renvoie à l'art. 366 al. 2 CO), en sus d'un droit à des dommages-intérêts si l'entrepreneur a commis une faute. L'art. 328 al. 2bis CO exclut toute clause de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur si le contrat concerne une construction. Les conditions de l'art. 368 CO sont un défaut, soit une absence de qualité promise ou une qualité inférieure à la moyenne qui fait baisser la valeur de la chose ; antérieur au transfert des risques (370 CO) ; qui fait l'objet d'un avis des défauts (370 CO).

En l'espèce, Blaise est entrepreneur, et était par là chargé d'exécuter un ouvrage immobilier, la construction de l'abri, sur le fonds de Claude, qui est maitre d'ouvrage et qui a valablement exécuté ses propres obligations en payant intégralement B. Le défaut n'étant pas décelable avant l'effondrement de l'abri à teneur d'énoncé, C n'était pas tenu de le signaler à la réception de l'ouvrage, mais bien dans un délai de 60 jours à compter de sa connaissance du défaut, soit 60j dès le 28 mai 2026, ce qu'il a fait en appelant B le 29 mai 2026. Son téléphone semble contenir toutes les indications nécessaires à la validité de sa déclaration. Le défaut n'ayant pas été constatable au moment de la réception de l'ouvrage, le transfert des risques ne s'est pas fait le 15 octobre 2025, et C a bien contacté B immédiatement ; le transfert de risque n'a donc pas eu lieu. Par ailleurs, l'ouvrage a été livré il y a moins de 5 ans, B ne pourra donc pas opposer cette exception à la prétention de C, et B n'a pas pu valablement exclure sa responsabilité, l'abri étant une construction.

L'erreur de conception qui a mené à l'effondrement est indubitablement un défaut, dénotant une qualité inférieure à la moyenne des abris, dont on peut attendre qu'ils ne s'effondrent pas après moins d'un an d'utilisation normale. Ce défaut est bien apparu antérieurement au transfert des risques, n'ayant pas été décelable à la réception de la chose et les risques n'ayant par là pas été transféré, et C a valablement avisé B de ce défaut. Rien, à teneur d'énoncé, ne laisse penser que la réparation de l'ouvrage entraînerait des frais excessifs pour B, qui est donc tenu de répondre favorablement à la requête de C et de réparer l'abri.

Conclusion : La prétention de C est fondée.

Commentaire :

Note pour l'examen: 5,75

Quid de l'exercice du droit à la réparation?

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 2

Terminé

(a) Claude peut-il, sous l'angle contractuel, réclamer à Blaise CHF 6'000.-, soit les coûts de réparation de sa voiture ? (b) Dans quel délai cette action se prescrit-elle ?

Prétention de C contre B en paiement des frais de réparation de sa voiture sur une base contractuelle

a)

L'art. 368 al. 2 CO donne au MO le droit à des dommages et intérêts en sus de son droit à la réparation si l'entrepreneur est en faute. Cet article reprend le concept de 97 CO et confirme qu'une action en DI sur cette base reste disponible si le MO réclame également la réparation de l'ouvrage, tout en soulignant que la faute de l'entrepreneur est nécessaire, alors qu'elle est présumée dans le cas de 97 CO. Les conditions de 97 CO (violation d'une obligation contractuelle, dommage, lien de causalité naturelle et adéquate, et faute (présumée)) sont donc applicables en plus de celles nécessaires à 368 CO (défaut, antérieur au TDR, qui a fait l'objet d'un avis des défauts).

En l'espèce, la construction d'un abri affecté d'une erreur de conception qui a causé son effondrement est indubitablement une exécution qualitativement défectueuse du contrat d'entreprise qui correspond à une violation par B de ses obligations contractuelles, la prestation livrée n'étant pas conforme à la prestation promise. Cette violation a causé un dommage à C, qui d'après la théorie de la différence voit son patrimoine diminué de 6000 CHF (diminution de l'actif) puisqu'il doit payer les coûts de réparation de sa voiture. La situation patrimoniale hypothétique de C sans la violation du contrat aurait été de 6000 CHF de plus. Sans l'erreur de construction par B, le dommage ne se serait certainement pas produit, cette erreur étant par là une condition sine qua non à la survenance du dommage, la causalité naturelle est donc donnée. Il est normal, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, qu'un abri à voiture affecté d'une erreur de conception s'effondre sur lesdites voitures, les abimant par la même occasion. La causalité adéquate est ainsi également donnée. La faute de B est donnée, puisqu'il a commis une erreur de conception à teneur d'énoncé et a par là manqué aux devoirs imposés par le contrat. Les conditions de la responsabilité contractuelle sont toutes données. Le défaut, son apparition avant le TDR et l'avis des défauts ont été détaillés à la question précédente et sont également donnés.

Conclusion : toutes les conditions nécessaires au droit de demander des dommages-intérêts en plus de la réparation sont données et la prétention de Claude en DI est fondée.

b)

L'art. 371 al. 1 CO prescrit les actions en garantie des défauts par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage lorsque le contrat d'entreprise concerne un ouvrage immobilier. L'art. 128 ch. 3 CO prescrit également les faits des artisans pour leur travail par 5 ans, cette prescription ne pouvant être modifiée contractuellement (art. 129 CO). L'art. 77 al. 1 ch. 3 règle le calcul des délais donnés en années.

En l'espèce, la prescription concerne bien une action en DI pour un ouvrage immobilier, fait d'un artisan, en l'occurrence un entrepreneur. Elle sera donc prescrite 5 ans après la réception de l'ouvrage, soit le 15 octobre 2030.

En conclusion, C doit introduire son action en DI avant le 15 octobre 2030, après quoi il se verra opposer l'exception de prescription.

Commentaire :

Quid de CO 371 II?

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 3

Terminé

Claude peut-il (aussi) faire valoir une prétention extracontractuelle contre Blaise ?

Prétention de C contre B en paiement sur la base de la responsabilité délictuelle.

La livraison d'un ouvrage défectueux peut correspondre à un acte illicite lorsque le défaut de l'ouvrage endommage la propriété du maître, qui peut alors choisir s'il préfère agir sur une base contractuelle ou délictuelle. La responsabilité délictuelle est réglée par les art. 41 ss CO. Selon les conditions de l'art. 41 al. 1 CO, cette responsabilité nécessite cependant un acte illicite, l'illicéité pouvant être de résultat lorsque l'acte porte atteinte à des droits absolus comme la vie ou la propriété, ou de comportement, lorsque l'atteinte est portée uniquement au patrimoine du lésé. L'illicéité de comportement nécessite la violation d'une Schutznorm, une norme protectrice, la seule infraction à un devoir général de prudence ne suffisant pas à établir une illicéité de comportement. La deuxième condition de l'art. 41 al. 1 CO est un dommage, soit la diminution involontaire du patrimoine. La troisième condition est un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage, et la dernière condition est la faute de l'auteur de l'acte, intentionnelle ou par négligence, la négligence incluant la violation des règles de l'art, soit la bonne manière de faire des choses dans la branche. Il sera nécessaire d'exclure une participation du lésé à l'apparition du dommage ou à son aggravation (art. 44 al. 1 CO), ce qui réduirait l'indemnité à laquelle il a droit. L'action en responsabilité délictuelle se prescrit par 3 ans dès la connaissance du dommage par le lésé, et par 10 ans à compter du jour du fait dommageable (art. 60 al. 1 CO).

En l'espèce, le dommage subi par Claude est un dommage à sa propriété : l'atteinte à son droit à la propriété est donc un acte illicite de Blaise ayant touché un droit absolu, et non pas un dommage uniquement économique. Le dommage consiste en l'endommagement de sa voiture parquée dans l'abri, qui nécessite des réparations importantes. La causalité entre l'acte illicite et le dommage a été examinée à la question 2 sous l'angle contractuelle, et est également donnée. Enfin, la faute de Blaise est donnée, puisque l'abri s'est effondré suite à une erreur dans sa conception de l'abri, ce qui constitue clairement une violation des règles de l'art de la branche. Rien ne laisse penser, à teneur d'énoncer, que C a contribué de quelque manière au dommage ou l'a aggravé par son comportement ou son inaction, il aura donc droit à une pleine indemnité de son dommage. C a eu connaissance de l'acte illicite le 28 mai 2026 ; son action en responsabilité délictuelle contre B sera donc prescrite le 28 mai 2026, le délai de dix ans depuis le 15 octobre 2025 étant plus long donc moins pertinent.

Conclusion : la prétention de C contre B en paiement sur la base de la responsabilité délictuelle est fondée et sera prescrite le 28 mai 2026.

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 4

Terminé

Votre réponse à la question 3 serait-elle différente s'il était établi que l'erreur de conception de l'abri est due à une faute de l'apprenti de Blaise ?

Prétention de C contre B en paiement sur la base de la responsabilité objective suite à une faute de l'apprenti

Si l'erreur de conception est due à une faute de son apprenti, l'employeur répondra des conséquences sur la base de la responsabilité objective de l'employeur (art. 55 CO), qui est responsable des actes illicites commis par ses employés. Selon 55 al. 1 CO, un contrat de travail est nécessaire, et l'acte illicite doit avoir été commis par l'employé dans le cadre de son travail, soit avoir été réalisé lorsque l'employé faisait son travail mais de façon incorrecte. Selon l'art. 55 al. 1 in fine, l'employeur dispose d'une preuve libératoire s'il peut prouver qu'il a été diligent dans le choix de son employé (*cura in eligendo*), dans les instructions qu'il lui a données (*cura in instruendo*) et qu'il l'a suffisamment surveillé (*cura in custodiento*), ce dernier élément correspondant à une incombance générale d'organisation de l'employeur. Il suffit qu'un de ces défauts de diligence ait joué un rôle causal dans la survenance du dommage pour que l'employeur perde la preuve libératoire. La prescription est également réglée par l'art. 60 al. 1 CO, soit 3 ans objectifs depuis la connaissance de l'acte illicite par le lésé, et 10 ans absolus soit après le fait dommageable.

En l'espèce, B et l'apprenti (A) sont certainement liés par un contrat de travail, potentiellement d'apprentissage, la première condition de la responsabilité objective est donnée. A a fait une faute dans la conception d'un abri que B devait réaliser, l'acte illicite a donc clairement été commis dans le cadre de son travail. B devra répondre de son choix de A comme apprenti, des instructions qu'il lui a données et du fait qu'il aura surveillé A de manière appropriée s'il veut pouvoir exciper de sa preuve libératoire. A défaut, il sera responsable objectif et répondra de la faute de A envers C. L'énoncé ne donne pas assez d'information pour affirmer de manière certaine que la preuve libératoire est donnée ou pas. C a eu connaissance de cet acte illicite le 28 mai 2026 ; son action en responsabilité délictuelle contre B sur la base de la responsabilité objective sera donc prescrite le 28 mai 2026, le délai de dix ans depuis le 15 octobre 2025 étant plus long donc moins pertinent.

Conclusion : Si B ne parvient pas à prouver que les trois *curae* sont réunies, la prétention de C contre B sera fondée et sera prescrite au 28 mai 2026.

Commentaire :

Rapport de subordination?

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 5

Terminé

Admettons que Blaise ait souscrit une assurance responsabilité civile couvrant toutes les prétentions éventuelles que des clients pourraient avoir contre Blaise en lien avec son activité professionnelle, Claude peut-il réclamer les frais de réparation de sa voiture à l'assurance de Blaise ?

Prétention de C contre l'assurance RC de B en remboursement de ses frais de réparation

La LCA permet de couvrir le risque de responsabilité à l'égard d'autrui sur la base d'un contrat entre l'assuré et l'assurance. L'art. 60 al. 1 bis LCA prévoit une exception à la relativité des contrats en donnant au lésé un droit direct du lésé contre l'assurance RC du responsable. L'art. 95c LCA prévoit que l'assurance est subrogée aux droits de l'assuré contre les autres responsables du dommage couvert. Dans le cadre de la responsabilité et de l'action récursoire, le responsable objectif peut se retourner contre l'auteur de l'acte illicite (art. 51 al. 2 CO). Cette action récursoire sera prescrite par 3 ans après l'indemnisation du lésé par le responsable objectif (art. 139 CO). L'art. 14 al. 2 LCA permet à l'assurance de réduire sa prestation si l'assuré ou le lésé a commis une faute grave. L'art. 14 al. 3 LCA exclut cependant d'imputer la faute grave d'un auxiliaire (notamment au sens de 55 CO) à l'assuré pour refuser de couvrir le dommage.

En l'espèce, B a bien souscrit une assurance RC qui couvre les prétentions de C, celles-ci étant fondées sur l'activité professionnelle de B. C pourra donc se tourner directement vers l'assurance RC de B pour réclamer les frais de réparations de sa voiture sur la base de son droit direct, ce dommage découlant directement des activités professionnelles de B. B étant seul responsable, l'assurance ne pourra pas se retourner contre un autre responsable. Il n'est pas certain que la faute de B puisse être qualifiée de grave au vu de l'énoncé, le toit ne s'étant effondré qu'en partie.

Si on se base sur l'énoncé qui donne l'apprenti comme fautif et que la preuve libératoire de B a été prouvée, l'assurance RC de B pourra alors se retourner contre l'apprenti dans le cadre d'une action récursoire du responsable objectif contre l'auteur de l'acte illicite dans un délai de 3 ans après avoir remboursé Claude. Cependant, même si l'apprenti a commis une faute grave, celle-ci ne pourra pas être opposée par l'assurance qui ne pourra pas refuser de payer.

S'il peut être prouvé que B a commis une faute grave, l'assurance pourra s'en prévaloir pour réduire sa prestation.

Conclusion : la prétention de C contre l'assurance RC de B est fondée et il sera remboursé par l'assurance RC, qui se retournera le cas échéant contre l'apprenti si B disposait de la preuve libératoire. La qualification de la faute de B comme grave permettra potentiellement à l'assurance de réduire la couverture du dommage. Ce ne sera pas possible si on est dans la situation de la responsabilité de l'apprenti.

Commentaire :

Quid de la couverture existante?

Description

Blaise est menuisier indépendant. Le vendredi 29 mai 2026, un de ses clients, Claude, l'appelle au sujet de l'abri que Blaise a fabriqué et érigé sur sa propriété (travaux terminés le 15 octobre 2025 et entièrement payés par Claude) : une partie du toit de l'abri s'est effondrée la veille. La voiture de Claude, parquée dans l'abri, a été endommagée. Lors de cet appel téléphonique, Claude demande à Blaise de venir réparer le toit de l'abri et réserve son droit à des dommages-intérêts. Veuillez répondre aux questions qui suivent, en partant de l'idée que le contrat entre Blaise et Claude a été valablement conclu, que l'abri est un ouvrage immobilier, et que le toit de l'abri s'est en partie effondré en raison d'une erreur de conception entièrement imputable à Blaise (problème qui ne pouvait être décelé avant l'effondrement du toit).

Question 6

Terminé

Si Claude réclame à Blaise les CHF 6'000.-, Blaise peut-il opposer le fait que Claude lui doit CHF 3'000.- correspondant à sa facture pour des armoires sur mesure, qu'il a fini de poser dans la propriété de Claude le 15 mai 2026 ? Si oui, que doit faire Blaise avec quelle conséquence ?

Exception en compensation de sa créance par B contre C

La compensation (art. 120 ss CO) permet à un débiteur d'obtenir l'exécution de sa propre créance par la seule compensation d'une dette qu'il a envers l'autre personne.

Il est nécessaire que les créances soient réciproques (120 al. 1 CO), soit que chaque partie soit à la fois débitrice et créancière ; que les prestations soient en argent ou de même espèce (120 al. 1 CO) ; que la créance compensante soit exigible (120 al. 1 CO), c'est à dire que le débiteur qui cherche à compenser puisse se voir réclamer le paiement ; que la créance compensée soit exécutable (malgré 120 al. 1 CO, la pratique a étendu la possibilité au fait de compenser une créance exécutable) ; et que la créance compensante ne soit pas encore prescrite, sauf si les conditions de la compensation étaient réunies avant sa prescription. Par ailleurs, la compensation ne doit pas avoir été exclue conventionnellement (126 CO). La compensation nécessite enfin une déclaration de compensation (124 al. 1 CO), soit une déclaration expresse ou par acte concluant du débiteur de la créance compensante, un acte juridique unilatéral formateur sujet à réception. La déclaration de compensation n'est soumise à aucune forme. Les deux dettes sont éteintes à concurrence du montant le plus faible (124 al. 2 CO), et le titulaire de la créance compensée doit se satisfaire d'un paiement partiel si les créances sont inégales, en dérogation à l'art. 69 al. 1 CO.

En l'espèce, Claude réclame 6000 CHF à Blaise. Blaise souhaite lui opposer la créance de 3000 CHF qu'il a contre lui. Les deux parties au rapport sont donc les mêmes (Claude et Blaise), et les créances sont de même nature, pécuniaires. La créance de Blaise est donc la créance compensante et doit être exigible ; tout dépendra du délai de paiement décidé pour les travaux du 15 mai 2026, ce délai devant être échu pour que Blaise puisse utiliser cette créance comme créance compensante. La créance compensée doit être exécutable, ce qui est le cas, Blaise n'a pas besoin d'attendre pour payer, il peut le faire dès qu'il a reçu les données nécessaires au paiement (ie IBAN du compte bancaire de Claude). La créance de Blaise contre C n'est évidemment pas prescrite, puisqu'elle date d'il y a moins d'un mois. A teneur d'énoncé, Claude et Blaise n'ont pas exclu la compensation conventionnellement. Il faudra donc que Blaise attende que sa créance de 3000 CHF contre Claude devienne exigible, par exemple au terme d'un délai contractuel de 30 jours pour le paiement par Claude. Ce ne sera pas nécessaire si le paiement était prévu "immédiatement après les travaux" par exemple, ou dans un autre délai court. Après ça, il sera nécessaire que Blaise déclare son intention de compenser à Claude ; il pourrait potentiellement le faire par acte concluant en ne versant que 3000 CHF à Claude, mais c'est moins risqué de signaler par écrit, à la main ou même par email, qu'il souhaite compenser sa créance afin que tout soit clair pour les deux parties. La créance de Claude contre Blaise sera alors partiellement

éteinte et ne sera plus de que 3000 CHF.

Conclusion : L'exception de Blaise contre Claude est fondée, il pourra compenser sa créance et ne devra plus que 3000 CHF à Claude.

Commentaire :

Quid des art. 372 al. 1 CO *cum* 363 CO et 75 CO ?